

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Adopté

N° AC51

AMENDEMENT

présenté par

M. Houlié, M. Courbon, Mme Bregman, Mme Keloua Hachi, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Proença, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:

Le code du sport est ainsi modifié :

1° L'article L. 212-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 222-7 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus : (...) ».

2° L'article L. 222-11 est ainsi rédigé :

« Nul ne peut exercer l'activité d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

« 1° Au I de l'article L. 212-9 à l'exception des articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ; L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ; au chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure ; L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du code du sport ;

« 2° À l'article 1741 du code général des impôts ;

« 3° Au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« En outre, nul ne peut exercer l'activité d'agent sportif s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.

« Le contrôle annuel des incapacités mentionnées au I du présent article est effectué selon les conditions et modalités du I *bis* de l'article L. 212-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à modifier l'article L222-11 du code du sport afin de renforcer la protection des mineurs et la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'agent sportif.

L'article L. 222-11 doit être complété pour prévoir que les sanctions pénales et disciplinaires empêchant de détenir une carte professionnelle doivent être devenues définitives.

Les agents sportifs étant au quotidien en contact avec des mineurs, il apparaît important d'intégrer la profession au contrôle d'honorabilité.

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre d'un projet de modélisation de la profession d'agent sportif discuté dans le cadre des travaux de la Commission interfédérale des agents sportifs du CNOSE.